**6241 : résumé**

Le projet de loi 6241 a pour objet d’exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d’assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone. Des mesures supplémentaires de protection de la couche d’ozone ont été adoptées par les parties au protocole, en dernier lieu lors de leurs réunions à Montréal en septembre 2007 et à Doha en novembre 2008. Le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d’élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures. A cette fin, le nouveau règlement énonce les règles relatives à la production, à l’importation, à l’exportation, à la mise sur le marché, à l’utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d’ozone.

Le projet de loi 6241 prévoit plusieurs mesures afin de répondre aux exigences du règlement (CE) No 1005/2009 :

* Le personnel ou l’entreprise qui réalise des activités visées par le règlement (CE) doit disposer d’un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
* Des règlements grand-ducaux fixeront l’organisation d’un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l’incendie.
* Le projet de loi mandate les agents de l’administration des douanes et accises, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l’administration de l’environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d’inspection et les ingénieurs techniciens de l’Inspection du travail et des mines avec la recherche et la constatation des infractions au règlement (CE) ainsi qu’aux règles émises par le projet de loi.
* Le projet de loi autorise les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées ci-dessus, d’accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport. Ces mêmes personnes sont habilitées à demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations, de prélever, aux fins d’examen ou d’analyse, des échantillons des substances, préparations et installations, de saisir et au besoin de mettre sous séquestre les substances, préparations, articles, registres, écritures et documents nécessaires.
* Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits constituant une infraction au sens du projet de loi portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.
* Le projet de loi prévoit en outre des sanctions pénales contre quiconque qui aura commis une infraction aux dispositions du projet de loi ou au règlement CE No 1005/2009.